

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Noël  
8 janvier 2024

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 8 janvier 2024, à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Johanne Gagné

MM. Hugues Ouellet  
Guy Gendron  
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et greffière trésorière.

### **ORDRE DU JOUR**

001-2024

Il est proposé par, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

### **PROCÈS-VERBAUX**

002-2024

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'adopter les procès-verbaux du 4 et 18 décembre 2023, tel que présenté :

### **LES COMPTES À PAYER**

003-2024

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 8 janvier 2024, pour un montant de cent-quatorze-mille-neuf-cent-soixante-quinze et soixante-treize (114 975.73 \$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant trente-quatre-mille-huit-cent-trente et soixante-six (34 850.66 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant de douze-mille-cinq-cent-soixante-treize et soixante-dix-sept (12 573.77 \$) incluant un montant six-mille-huit-cent-quarante-neuf et vingt-quatre (6 849.24 \$) de salaire brut en administration.

### **Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

### **CHEMIN DÉVIATION RUE ST-ALPHONSE**

004-2024

Considérant que Le ministère des Transports prévoit procéder à la reconstruction du pont sur la route 297 ;

Considérant que pendant la période des travaux, un chemin de détournement est nécessaire ;

Considérant que le ministère des Transports a soumis à la municipalité un plan pour un chemin de déviation par la rue St-Alphonse ;  
Considérant que le plan pour le chemin de déviation convient à la municipalité ;

Il est résolu unanimement d'informer le ministère des Transports, que la municipalité de St-Noël accepte le plan de chemin de déviation par la rue St-Alphonse, tel que présenté et ce, pour la période des travaux de reconstruction du pont.

### **AVIS DE MOTION**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04)**

Avis de motion est donné par Mme Johanne Gagné, conseillère, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant le plan d'urbanisme de manière à :

- Identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisé, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques ;
- Modifier la numérotation du chapitre 6 et du tableau en faisant partie.

Johanne Gagné  
Conseillère

#### **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 219-2024 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04) 005-2024**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité peut modifier en tout temps son plan d'urbanisme conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (article 109) ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Saint-Noël entend modifier son plan d'urbanisme pour se conformer au paragraphe 10 de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relatif aux îlots de chaleur;

En conséquence, il est proposé par Mme Johanne Gagnon et résolu unanimement:

- 1° d'adopter le projet de règlement numéro 219-2024 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 5 février prochain à la salle municipale située au 19-A, rue Turcotte à Saint-Noël à compter de 19H30.

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 219-2024 MODIFIANT LE PLAN DE D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04)**

### **ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA NUMÉROTATION DU CHAPITRE 6**

Le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Noël est modifié par le remplacement:

- 1° du numéro du chapitre « 6 » par « 7 » ;
- 2° du numéro de l'article « 6.1 » par « 7.1 » ;
- 3° du numéro du tableau « 6.1 » par « 7.1 ».

### **ARTICLE 2 IDENTIFICATION DES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS**

Le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Noël est modifié par l'insertion, après le chapitre 5, du chapitre suivant :

#### **« CHAPITRE 6. LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS**

##### **6.1 La problématique des îlots de chaleur urbains**

Les îlots de chaleur urbains désignent les secteurs urbanisés où les températures sont plus élevées que dans les zones rurales environnantes (Anquez et Herlem,2011). Plusieurs facteurs sont associés à la formation d'îlot de chaleur urbain. En dehors du climat local, la perte du couvert forestier due à l'étalement urbain, l'imperméabilisation des sols, la propriété thermique des matériaux utilisés, la morphologie urbaine et la taille des villes et la chaleur anthropique peuvent favoriser leur apparition (Giguère, 2009). Par ailleurs, les émissions de gaz à effets de serre, en augmentant la température au-dessus des villes, contribuent également à la création des îlots de chaleur urbains.

En plus d'une détérioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur, les îlots de chaleur urbains constituent une préoccupation pour la santé publique. En effet, les vagues de chaleur peuvent causer de la déshydratation, de l'hyperthermie, un coup de chaleur ou de l'épuisement. Lors d'un épisode d'îlot de chaleur urbain, les personnes âgées, les jeunes enfants, les personnes avec une maladie chronique ou les personnes vivant dans des milieux défavorisés sont les plus vulnérables. De plus, les îlots de chaleur urbains peuvent augmenter la demande de consommation d'eau potable et d'énergie, entraînant ainsi des coûts supplémentaires pour la collectivité.

Avec les changements climatiques, les phénomènes d'îlot de chaleur urbain risquent d'être récurrents. En effet, les projections sur le climat présagent, dans les années à venir, une hausse de l'intensité et de la fréquence des vagues de chaleur. Dans la région du Bas-Saint-Laurent, le nombre annuel de jours supérieur à 30°C a augmenté de 2 jours pour la période 1981-2010, mais il pourrait connaître une hausse de 7 jours (scénario modéré), voire de 10 jours (scénario élevé) entre 2041 et 2071, selon le Consortium sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques (Ouranos). Compte tenu de tous ces éléments, il s'avère nécessaire de mettre en place des mesures afin d'atténuer les effets des îlots de chaleur urbains et de protéger les plus vulnérables, notamment les personnes âgées qui constituent une frange importante de la population. Par ailleurs, certaines mesures visant à réduire les îlots de chaleur urbains permettraient en même temps de s'attaquer à d'autres enjeux comme la gestion des eaux de pluie, l'amélioration de la qualité de l'air et l'accès à des espaces verts.

## **6.2 Identification des îlots de chaleur urbains**

Afin de faciliter l'identification des îlots de chaleur urbains et de mettre en place des mesures adaptées aux réalités du milieu, quelques critères, basés sur la littérature scientifique, sont proposés.

### **6.2.1 Critères généraux d'identification des îlots de chaleur urbains**

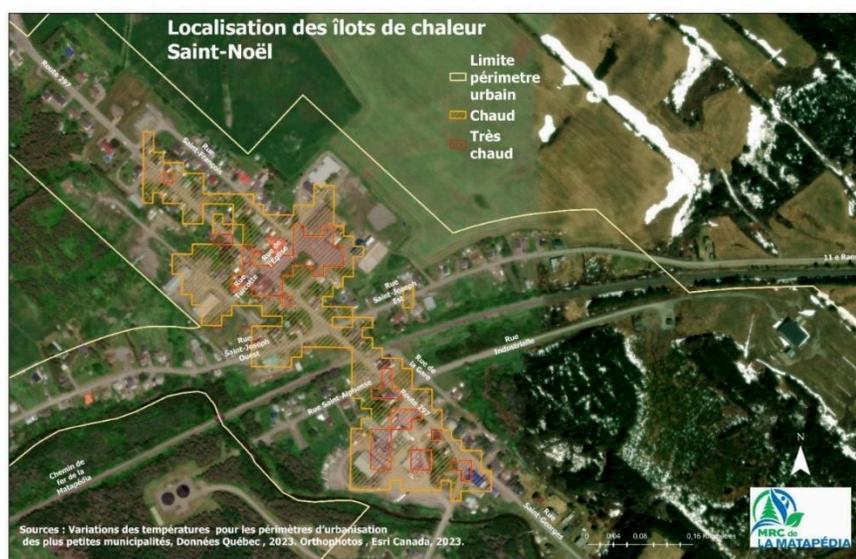
L'identification des îlots de chaleur urbains repose sur quatre principaux critères. Le premier critère tient compte de la cartographie des variations des températures pour les périmètres d'urbanisation des plus petites municipalités du Québec (2020-2022) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Le second critère porte sur le type de revêtement des surfaces extérieures (aires de stationnement) des commerces, services, industries et édifices publics, à cause de leur rôle dans la formation des îlots de chaleur urbains. Ce critère s'intéresse spécifiquement à la nature, à la couleur et à l'imperméabilité des matériaux utilisés dans le revêtement des surfaces extérieures. En effet, l'asphalte et le gravier sont des matières minérales capables d'absorber plus de rayons solaires et de garder plus longtemps de la chaleur, contribuant ainsi au phénomène d'îlot de chaleur urbain. Ainsi, l'asphalte, revêtement de surfaces le plus répandu dans les aires de stationnement, a une capacité d'absorption de l'énergie solaire de 93%. De plus, son albédo, c'est-à-dire sa capacité à réfléchir du rayonnement solaire, est bas (0,07). Le mot albédo correspond à la couleur de la surface ou de l'objet : le noir équivaut à 0, le blanc à 1. Ce qui veut dire que plus l'albédo est loin du chiffre 1, plus la surface absorbe et émet de la chaleur.

Le troisième critère fait référence à la présence de végétation autour ou à l'intérieur des aires de stationnement qui peut atténuer la chaleur. Le quatrième ou dernier critère porte sur la toiture des bâtiments. En effet, en fonction de leur couleur et des matériaux utilisés, les toitures peuvent aussi contribuer aux îlots de chaleur urbains. Par exemple, un toit à base de membranes élastomères de couleur pâle est plus réfléchissant qu'une toiture similaire de couleur foncée.

### 6.2.2 Localisation des îlots de chaleur urbains dans le périmètre urbain de Saint-Noël

Comme on peut le voir sur la carte ci-dessous, les principaux îlots de chaleur se situent dans la zone industrielle (meunerie Bernard Landry), au niveau des commerces, des services publics ainsi que sur le long de la Route 297. La localisation d'îlot de chaleur dans ces secteurs s'explique par la présence de surfaces asphaltées qui absorbent et gardent plus longtemps de la chaleur, par le déficit d'arbres dans les aires de stationnement et le long des voies de circulation. L'utilisation dans les bâtiments municipaux ou commerciaux de bardeaux d'asphalte comme de matériaux de revêtement des toitures peut également contribuer à la formation d'îlot de chaleur dans les zones identifiées comme chaudes ou très chaudes.



### 6.3 Objectif spécifique et mesures d'atténuation

Objectif spécifique	Mesures d'intervention
---------------------	------------------------

Réduire les îlots de chaleur	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Verdissement des aires de stationnement des commerces et services publics (intégration d'arbres, création d'îlots de végétation, etc.);</li> <li><input type="checkbox"/> Plantation d'arbres de grande canopée sur le site industriel, notamment sur terrain de la Meunerie Bernard Landry ;</li> <li><input type="checkbox"/> Plantation d'arbres de grande canopée sur la Route 297 et sur les rues adjacentes (rue Saint-Joseph, rue de l'église, rue Turcotte) ;</li> <li><input type="checkbox"/> Plantation d'arbres de grande canopée sur la Route 297 et sur les rues adjacentes (rue Saint-Joseph, rue de l'église, rue Turcotte) ;</li> <li><input type="checkbox"/> Utilisation de toitures plus réfléchissantes pour les bâtiments commerciaux publics et industriels ;</li> <li><input type="checkbox"/> Dimensionnement et design des aires de stationnement des commerces et des services (aménagement des allées pour piétons et cyclistes, installation de supports à vélo et de mobilier urbain);</li> </ul>
------------------------------	---

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gilbert Marquis  
Maire

Manon Caron  
Directrice générale et  
Greffière trésorière

### **AVIS DE MOTION**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04**

Avis de motion est donné par M. Guy Gendron, conseiller, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté un règlement modifiant le règlement de zonage de manière à intégrer des mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbains.

Hugues Ouellet  
Conseiller

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04 006-2024**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 141-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le conseil doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan d'urbanisme modifié en vertu de la Loi l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le conseil entend modifier son règlement de zonage pour y intégrer des mesures d'atténuation des îlots de chaleur sur son territoire ;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

- 1° d'adopter le projet de règlement numéro 220-2024 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 5 février prochain à la salle municipale située au 19-A, rue Turcotte à Saint-Noël à compter de 19H30.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 220-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04**

**ARTICLE 1 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

L'article 6.6.2 du règlement de zonage numéro 141-04 est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7° Pour tout nouveau bâtiment principal dont l'usage fait partie des classes d'usage suivantes : « Commerciale centrale (Cc) », « Commerciale périphérique (Cp) », « Publique (P) » et « Industrielle (I) » dont le toit possède une pente inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie de toit occupé par un équipement mécanique ou une terrasse, doit utiliser un des revêtements suivants pour recouvrir le toit plat ou à faible pente :

a) Un matériau de recouvrement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 82, attesté par les spécifications du fabricant ou un par un avis d'un professionnel compétent dans le domaine de l'architecture ou de l'ingénierie ;

b) Un toit vert ;

c) Une combinaison des revêtements identifiés aux sous-paragraphes a et b. »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « sept ».

## **ARTICLE 2 STATIONNEMENT HORS RUE**

L'article 10.3.6 du règlement de zonage numéro 141-04 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7, des suivants :

« 8° Lorsqu'une aire de stationnement comporte 20 cases ou plus, un ou des îlots de verdure d'une superficie équivalente de 10% de l'aire de stationnement doivent être aménagés dans l'aire de stationnement.

Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre à haute tige d'une hauteur minimale de 1,5 mètres à la plantation.

9° Lorsqu'une aire de stationnement comporte 20 cases ou plus, une aire de stationnement pour vélo est exigée.

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo s'établit selon un ratio de 1 unité par tranche de 10 cases de stationnement hors rue pour automobile jusqu'à concurrence de 25 unités.

Une unité de stationnement doit comprendre un support maintenant le vélo sur 2 roues;

Une unité de stationnement pour vélo doit respecter une longueur minimale fixée à 2,0 mètres et une largeur minimale fixée à 0,4 mètre. ».

## **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gilbert Marquis  
Maire

Manon Caron  
Directrice générale et  
Greffière trésorière

Pour la consultation publique pour les règlements 217-2023 et 218-2023, aucune assistance dans la salle.

**ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2023  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04  
008-2024**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 141-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au plan d'urbanisme, en cours de modification;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire agrandir, au plan de zonage, la zone 37 Cc à même une partie de la zone 41 P;

CONSIDÉRANT que le conseil a soumis un premier projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le conseil doit soumettre un second projet de règlement à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

En conséquence, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement

- 1° d'adopter le second projet de règlement numéro 218-2023 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2° de soumettre le second projet de règlement numéro 218-2023 à l'approbation des personnes habiles à voter concernées par ce règlement.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2023 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04**

**ARTICLE 1 PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 141-04 est modifié par :

- 1° l'agrandissement de la zone 37 Cc à même une partie de la zone 41 P.

Cette modification est illustrée à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

**ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

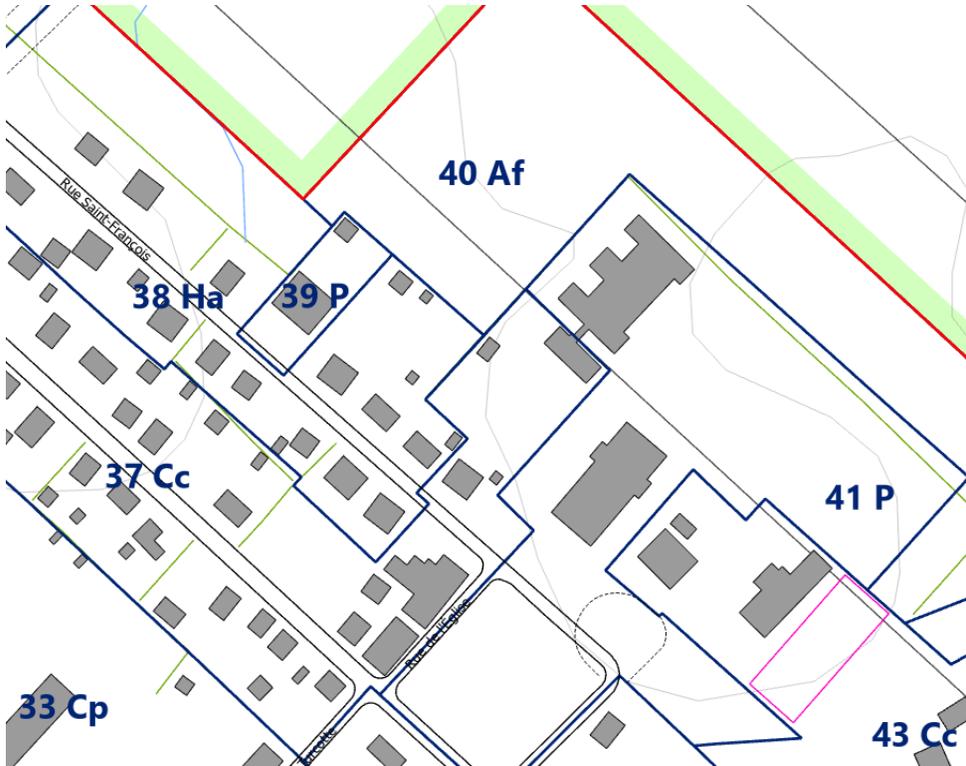
Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gilbert Marquis, maire

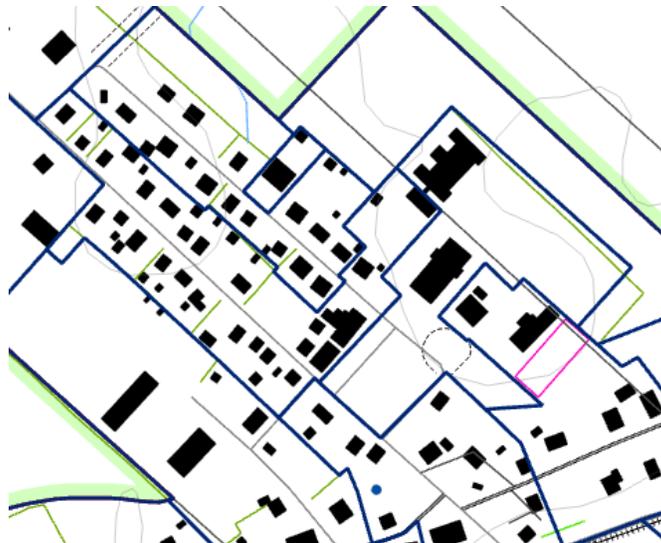
Manon Caron, directrice générale  
et greffière-trésorière

**Règlement numéro 218-2023 - Annexe 1**  
Modifications apportées au plan de zonage

*Modification spécifiée au paragraphe 1° de l'article 1 (échelle 1:2000)*



*Modification spécifiée au paragraphe 1° de l'article 1 (échelle 1:15000)*



**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 221-2024 - TARIFICATION ET  
TAUX D'INTÉRÊTS 2024**

**TARIFICATION ET TAUX D'INTÉRÊT 2024**

Attendu qu'

un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil, tenue le 4 décembre 2023;

Considérant que le conseil de la municipalité de St-Noël a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

En conséquence, il est **proposé par, appuyé de et résolu unanimement** d'adopter, par règlement, le taux de la taxe foncière 2024, de la tarification des services 2024 et du taux d'intérêt pour l'année 2024.

#### **ARTICLE 1**

Les taux des taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

#### **ARTICLE 2**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,19\$ du cent (100\$) d'évaluation pour l'année 2024, incluant le taux pour la Sûreté du Québec conformément au rôle d'évaluation qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **ARTICLE 3**

Pour l'année 2024, le tarif de compensation pour le recyclage est fixé à :

135,00\$ par unité de logement.

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (Règlement # 160-2008)

<b><u>NOMBR E</u></b>	<b><u>UNITÉ</u></b>	
<b><u>Ordure</u></b>	<b><u>Récupération</u></b>	
		<b><u>Catégories d'immeubles</u></b>
1	1	Résidence et logements domiciliaires par unité de logement
2	1	Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ;
1	1	Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);
1	1	Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;
0.5	0.5	Chalet

#### **ARTICLE 4**

Pour l'année 2024, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et l'enfouissement des ordures est fixé à :

135, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales. (Règlement # 160-2008)

<b><u>NOMBR E</u></b>	<b><u>UNITÉ</u></b>	
<b><u>Ordure</u></b>	<b><u>Récupération</u></b>	
		<b><u>Catégories d'immeubles</u></b>
1	1	Résidence et logements domiciliaires par unité de logement

2	1	Commerces ou entreprises tels que : épicerie, garage, industrie de bardeaux de cèdre, entreprise de transport lourd, bar, restaurant, quincaillerie avec vente de matériaux de construction, meunerie ;
1	1	Entreprise agricole et les services reliés à l'agriculture (excluant la résidence familiale);
1	1	Salon funéraire, bureau de poste, scierie saisonnière, cantine saisonnière
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : garderie en milieu familial, gîtes, et les autres activités commerciales effectuées à même la résidence;
1	1	Entreprise ou commerce intégré à la résidence familiale tels que : salon de coiffure, salon de toilettage pour animaux, salon de bronzage ;
0.5	0.5	Chalet

#### ARTICLE 5

Pour l'année 2024, le tarif de compensation pour l'enlèvement, la collecte et le traitement des matières organiques :

85, 00 \$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de dépenses annuelles par le nombre d'unités totales

#### ARTICLE 6

Pour l'année 2024, le tarif de compensation pour le service d'aqueduc et d'égout est fixé à :

550,00\$ par unité de logement

Ce tarif est multiplié par le nombre d'unités attribuées (suivant le tableau ci-après) à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt (113-96-3) par le nombre total d'unités attribuées.

### UNITÉS ATTRIBUÉES

<i>CATÉGORIE</i>	<i>NOMBRE D'UNITÉ</i>
Immeuble résidentiel : chaque logement	1
Bureau de poste	1
Cantine	1
Restaurant	1
Dépanneur	1
Épicerie	1
Épicerie, boucherie	2
Épicerie, boucherie, restaurant	2
Entrepôt	0,5
Garage	1
Garage, station-service	1,5
Garage, station-service, lave-auto	2
Friperie	0,5
Pharmacie	1
Bar	0,5
Salon funéraire	1
Quincaillerie	1
Bureau du notaire intégré dans une bâtisse commerciale	0,10
Comptoir pharmaceutique intégré dans une bâtisse commerciale	0,5

Commerce de transport : garage, bureau, lave-camion	2
Commerce de vente de matériaux de construction, de préparation de bois et de quincaillerie	2
Commerce de vente et préparation de produits agricoles	2
Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant un secteur d'activité	1
Autres commerces non spécifiés dans le présent règlement ayant deux secteurs d'activités et plus	2
Industries non-spécifiées dans le présent règlement	2
Usage commercial et/ou professionnel dans un bâtiment résidentiel	0,10
Terrain vacant *	0,5

\*Terminologie : terrain vacant desservi signifie :

- a) terrain sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à 10% de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur ;
- b) et qui est desservi par l'aqueduc et/ou l'égout ou les deux à la fois ;
- c) et dont les dimensions et la superficie du terrain correspondent aux dimensions minimales exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain.

Lorsqu'un seul service est disponible, l'aqueduc représentera ½ de la compensation mentionnée ci-haut et l'égout en représentera ½.

Les tarifs ci-dessus ne seront pas applicables aux logements résidentiels, aux commerces et aux industries vacants depuis trois (3) ans et plus. Pour se prévaloir de cette exemption, les propriétaires concernés devront aviser la municipalité, par écrit, entre le 15 novembre et le 15 décembre de chaque année. Après cette période, la demande sera reportée à l'année suivante.

#### **ARTICLE 7**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la corporation municipale est fixé à 12,00% par année pour l'exercice financier 2024.

#### **ARTICLE 8**

En cas de chèque sans provision, un montant de 25,00 \$ sera facturé à l'auteur du chèque.

#### **ARTICLE 9**

Conformément aux articles 252 et 263 paragraphes 4 de la loi sur la fiscalité municipale L.R.Q., c. F-2.1., le conseil municipal de la municipalité de St-Noël décrète que les taxes municipales seront payées en 6 versements égaux, lorsque le montant total du compte de taxe sera égal ou supérieur à 300,00 \$. Le premier versement sera exigible au plus tard le 30 mars 2024, le second au plus tard le 30 avril 2024, le troisième au plus tard le 30 juin 2024, le quatrième au plus tard le 30 août 2024, le cinquième au plus tard le 30 septembre 2024 et le sixième au plus tard le 30 octobre 2024. Dans le cas d'un retard de paiement, seul le montant du versement échu sera alors exigible.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET REDRESSEMENT.**  
**DOSSIER NO. TLL847792/NO. DE FOURNISSEUR 68117**

009-2024

Il est proposé par M. Gaétan Landry, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'autoriser le maire, M. Gilbert Marquis et la directrice générale Mme Manon Caron à signer pour et au nom de la municipalité du Village de Saint-Noël la convention d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), Volet redressement, dossier n. TLL84792/no. de fournisseur 68117.

**NOMINATION MEMBRES DU CONSEIL SUR LE COMITÉ DE COURPODEL**

010-2024

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

De nommer : Mme Cathy Perreault, M. Guy Gendron et M. Hugues Ouellet pour siéger sur le comité de CORPODEL, le maire M. Gilbert Marquis est nommé d'office sur le comité.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

011-2021

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

De lever la séance à 20 h 50.

\_\_\_\_\_  
Gilbert Marquis  
Maire

\_\_\_\_\_  
Manon Caron  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

\_\_\_\_\_  
M. Gilbert Marquis, maire